Art. 2: Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 02 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat Chargé des consultations électorales

Boukari TABIOU

REPARTITION DES SIEGES DE DEPUTES PAR PREFECTURE REGION MARITIME

Commune de Lomé

Golfe	2
Lacs	3
Yoto	. 3
Zio	3
Vo	3
Avé	2
	2 3 3 3 2 21
REGION DES PLATEAUX	
Kloto	3
Agou	2
Danyi	2
Ogou	3
Est-Mono	2
Haho	2
Moyen-Mono	2
Amou	3 2 2 3 2 2 2 3 3 3 22
Wawa	3
	22
REGION CENTRALE	
Tchaoudjo	3
Tchamba	2
Sotouboua	· 3
Blitta	3 2 3 3
•	11
region de la kara	
Kozah	3
Kéran	2
Doufelgou	2
Bassar	3
Assoli	2
Dankpen	2
Binah	3 2 3 2 2 2
	16
•	

REGION	DES	SAV	ANES

Tône			4
Tandjou:	aré		2
Kpendja	d		2
Oti			3
			. 11

DECRET Nº 93-79/PR du 24 juin 1993 modifiant l'article 1er du décret nº 93-057/PR du 05 mai 1993 portant convocation du Corps électoral en vue de l'élection présidentielle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152;

Vu la loi nº 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45 et 141;

Vu l'ordonnance nº 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral;

Vu l'ordonnance nº 93-03 du 12 mai 1993 modifiant et complétant les dipositions de l'article 71 de la loi 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral;

Vu le décret nº 93-057/PR du 05 mai 1993 convoquant le corps électoral en vue de l'élection présidentielle;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, Chargé des consultations électorales;

Le conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article premier — l'article premier du décret nº 93-057/PR du 05 mai 1993, fixant les dates des premier et deuxième tour de l'élection présidentielle au 20 juin 1993 et au 04 juillet 1993 est modifié comme suit :

— Premier tour de scrutin: 18 juillet 1993

— Deuxième tour de scrutin: 1er août 1993

Le reste sans changement.

Art. 2: Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité Chargé des Consultations électorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juin 1993 Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat Chargé des consultations électorales Boukari TABIOU